

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

00BX00522
.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Président de la 1ère chambre de la
cour administrative d'appel de Bordeaux**

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 7 mars 2000 présentée par la SEPANSO-LANDES dont le siège est 1581, route de Cazordite à Cagnotte (Landes) ;

La SEPANSO-LANDES demande à la cour :

- d'annuler le jugement du 22 février 2000 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande de sursis à exécution d'un arrêté du 6 mai 1999 par lequel le maire de Tarnos a autorisé la construction d'un complexe cinématographique ;

- d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté litigieux ;

- de condamner la commune de Tarnos à lui payer la somme de 2.301,25 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu enregistré le 17 avril 2000, le mémoire par lequel la commune de Tarnos conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui payer la somme de

5.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu enregistré le 24 mai 2000 un mémoire présenté par la SEPANSO-LANDES tendant à la réformation du jugement litigieux à ce qu'il soit ordonné le sursis à l'exécution de l'autorisation litigieuse et à ce que la commune lui paye la somme de 3.126 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu enregistré le 27 juin 2000 un mémoire présenté pour la commune de Tarnos qui conclut comme précédemment ;

Vu la lettre enregistrée le 27 juin 2001 par laquelle la SEPANSO-LANDES déclare se désister de l'instance ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : "... les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : 1°) donner acte des désistements..." ;

Considérant que le désistement de la SEPANSO-LANDES est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Considérant que dans les circonstances de l'affaire il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Tarnos tendant à ce que la SEPANSO-LANDES soit condamné à lui payer une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Il est donné acte du désistement de l'instance de la SEPANSO-LANDES.

ARTICLE 2 : Les conclusions de la commune de Tarnos tendant au paiement des frais irrépétibles sont rejetées.

ARTICLE 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SEPANSO-LANDES et à la commune de Tarnos.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2001

Le Président,
Pierre CHOISSELET

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier,



André Gauchon